

Conditions générales de vente Inter-PV (CGV Inter-PV)

1 Informations générales

- 1.1 Les présentes CGV Inter-PV régissent les droits et obligations entre la partie productrice d'Inter-PV d'une part, et ESB d'autre part (ci-après individuellement dénommées « Partie » ou « les Parties » lorsque les deux parties contractantes sont visées).
- 1.2 Est considérée comme partie productrice quiconque est propriétaire, locataire ou bénéficiaire d'une installation de production ou qui détient un autre droit économique dessus.
- 1.3 Les présentes CGV Inter-PV font partie intégrante du contrat conclu entre les Parties. En signant le contrat, la partie productrice reconnaît avoir eu, dans une mesure suffisante, l'occasion de prendre connaissance des présentes CGV.
- 1.4 La version des CGV en vigueur au moment de la conclusion du contrat et publiée sur le site web s'applique, y compris pour les relations contractuelles existantes.
- 1.5 Les documents suivants, dans l'ordre indiqué, sont décisifs pour la conclusion du contrat :
 - Les présentes CGV Inter-PV ;
 - Les conditions générales d'ESB relatives au raccordement, à l'utilisation des réseaux de distribution et à la fourniture d'électricité (Conditions générales Électricité ou CG E) ;
 - Les dispositions techniques d'exécution d'ESB pour la mise en place d'installations photovoltaïques ;
 - Les prescriptions d'entreprise CH & BE/JU/SO (www.werkvorschriften.ch/fr/)

Les annexes précitées peuvent être téléchargées sur le site Internet d'ESB (à l'adresse : www.esb.ch).

2 Conditions d'installation

- 2.1 La partie productrice dispose d'une installation de production d'énergie sur le terrain de la propriété, dont la puissance de production peut atteindre au moins 10 % de la puissance de raccordement.

- 2.2 Pour un regroupement de consommation propre, deux points de mesure de la consommation au minimum doivent être raccordés.
- 2.3 Chaque partie participante dispose de son propre point de mesure au sein de l'objet raccordé. ESB assume la responsabilité du type d'appareil, du montage de l'infrastructure de mesure et de la mesure par partie participante. Si nécessaire, ESB doit pouvoir accéder aux compteurs après accord préalable.

3 Modification du cercle des participant-e-s

- 3.1 Chacune des parties participantes au regroupement de consommation propre est libre de le quitter à tout moment. La partie participante doit informer ESB par écrit de sa sortie du regroupement de consommation propre. Le retrait du regroupement de consommation propre prend effet trois mois après la résiliation auprès d'ESB, sauf si un autre délai a été convenu entre les Parties.
- 3.2 L'énergie fournie par ESB au point de mesure concerné sera facturée aux tarifs en vigueur dès la date de sortie effective. (Cf. chapitre 5)
- 3.3 Un regroupement de consommation propre existant peut admettre ultérieurement de nouveaux participant-e-s. En l'occurrence, la partie productrice doit immédiatement notifier par écrit à ESB la nouvelle adhésion au regroupement de consommation propre. L'adhésion au regroupement de consommation propre prend effet trois mois après l'inscription auprès d'ESB, à compter du 1er du mois suivant, sauf si les Parties ont convenu d'un autre délai. L'énergie fournie par ESB au point de mesure concerné sera facturée aux tarifs en vigueur jusqu'à cette date. Les droits et obligations du regroupement de consommation propre décrits dans le présent contrat s'appliquent dès l'adhésion effective. Les frais d'adaptation de l'installation domestique et de l'infrastructure de mesure générés par l'adhésion sont à la charge de la partie productrice.
- 3.4 En cas de dissolution complète du regroupement de consommation propre par la partie productrice ou par ESB, la Partie qui dissout le regroupement doit en informer par écrit toutes les autres parties concernées, en particulier les participant-e-s. La dissolution du regroupement

de consommation propre prend effet en principe trois mois après sa notification à ESB, sauf si les Parties ont convenu d'un autre délai. L'énergie fournie aux ménages concernés par ESB sera facturée aux tarifs en vigueur dès la date de dissolution effective du regroupement de consommation propre.

4 Facturation concernant les participant-e-s

4.1 Frais pour l'achat complémentaire d'énergie : ESB facture à chaque partie participante concernée l'achat d'énergie complémentaire (énergie, coûts du réseau, redevances) selon les tarifs respectivement en vigueur d'ESB. La partie participante peut choisir la qualité du produit. Si la consommation annuelle d'une partie participante est supérieure à 100 000 kWh, cette dernière a la possibilité d'acquérir librement l'énergie sur le marché. Pour cela, il convient de demander l'accès au marché.

4.2 Coût pour l'achat d'énergie à partir de l'installation de production d'énergie (IPE): pour l'achat d'énergie, le prix de fourniture de l'énergie défini par la partie productrice à l'annexe 1 du contrat est facturé (sur la base d'un quart d'heure).

Le prix de fourniture de l'énergie défini par la partie productrice ne doit pas dépasser le tarif d'ESB respectivement en vigueur pour le produit le plus avantageux en fonction de la quantité annuelle vendue, frais de réseau et taxes inclus (total hors TVA).

Le prix de fourniture de l'énergie peut être redéfini chaque année par la partie productrice au 01.01 et reste valable pendant une durée minimale d'un an (du 01.01 au 31.12 de la même année). La partie productrice informe ESB par écrit du nouveau prix de l'énergie au plus tard le 15.11 avant son entrée en vigueur et est responsable du respect de la réglementation du prix de l'énergie.

Si aucune notification n'est faite dans les délais impartis et si le prix de fourniture de l'énergie actuel est supérieur au tarif d'ESB respectivement en vigueur pour le produit le plus avantageux, le prix de fourniture de l'énergie sera automatiquement ajusté par ESB à un centime en dessous du tarif en vigueur pour le produit ESB le plus avantageux.

En outre, la partie productrice informe les participant-e-s par écrit de la fixation prévue d'un nouveau prix de l'énergie au plus tard le

01.10 avant l'entrée en vigueur de ce nouveau prix.

La partie participante peut refuser le nouveau prix de l'électricité avant son entrée en vigueur en le signalant par écrit à ESB et résilier le contrat en respectant les modalités susmentionnées. (Cf. chapitre 3)

5 Facturation concernant la partie productrice

5.1 Rétribution pour l'achat d'énergie à partir de l'installation de production d'énergie: pour l'achat d'énergie, le prix de fourniture de l'énergie défini par la partie productrice à l'annexe 1 du contrat est facturé (sur la base d'un quart d'heure).

Le prix de fourniture de l'énergie défini par la partie productrice ne doit pas dépasser le tarif d'ESB respectivement en vigueur pour le produit le plus avantageux en fonction de la quantité annuelle vendue, frais de réseau et taxes inclus (total hors TVA).

Le prix de fourniture de l'énergie peut être redéfini chaque année par la partie productrice au 01.01 et reste valable pendant une durée minimale d'un an (du 01.01 au 31.12 de la même année). La partie productrice informe ESB par écrit du nouveau prix de l'énergie au plus tard le 15.11 avant son entrée en vigueur et est responsable du respect de la réglementation du prix de l'énergie.

En l'absence de notification dans les délais impartis et si le prix de fourniture de l'énergie en vigueur est supérieur au tarif d'ESB applicable au produit le plus avantageux, le prix de fourniture de l'énergie est automatiquement ajusté par ESB à un centime en dessous du tarif applicable au produit ESB le plus avantageux.

En outre, la partie productrice informe les participant-e-s par écrit de la fixation prévue d'un nouveau prix de l'énergie au plus tard le 01.10 avant l'entrée en vigueur de ce nouveau prix.

La partie participante peut refuser le nouveau prix de l'électricité avant son entrée en vigueur en le signalant par écrit à ESB et résilier le contrat en respectant les modalités susmentionnées. (Cf. chapitre 3)

5.2 Rétribution de l'énergie excédentaire : ESB rétribue l'énergie excédentaire injectée dans le réseau à la partie productrice de l'installation de

production d'énergie. Le montant de la rétribution est calculé sur la base des données mesurées au compteur, en conformité au tarif de réinjection respectivement en vigueur d'ESB.

5.3 Frais d'installation d'Inter-PV : les frais suivants seront facturés à la partie productrice pour la mise en place du système Inter-PV :

- Frais initiaux uniques :
 - Pour les 3 premiers compteurs : CHF 250.- par compteur
 - Pour tout compteur supplémentaire : CHF 150.- par compteur

5.4 Frais courants : des frais courants sont facturés à la partie productrice pour la facturation de l'électricité solaire produite et le suivi de la clientèle :

- Frais courants :
 - Par mois : CHF 3.- par compteur

Les frais courants sont facturés selon la période de facturation.

La partie productrice est rémunérée pour l'énergie consommée au sein d'Inter-PV, déduction faite des frais de service courants d'ESB (frais courants). L'énergie excédentaire qui n'est pas utilisée localement continue d'être rémunérée au tarif de rachat en vigueur.

5.5 Mutations relatives à Inter-PV : pour les adhésions à Inter-PV et les résiliations après la création du regroupement, des frais uniques seront facturés à la partie productrice à hauteur de CHF 250.- par compteur.

5.6 Un changement de locataire au sein d'Inter-PV n'occasionne aucun frais lié à Inter-PV. La nouvelle ou le nouveau locataire peut adhérer à Inter-PV. L'obligation d'annonce à ESB et l'obtention de la signature relèvent de la responsabilité de la partie productrice. Tant que la nouvelle locataire ou le nouveau locataire n'a pas signé, son prélèvement d'énergie est décompté sans Inter-PV et les frais de mutation sont facturés à la partie productrice.

6 Modifications

6.1 ESB se réserve le droit d'adapter les prix de ses produits et services si cela s'avère nécessaire en raison de changements dans les conditions du marché, d'une augmentation des coûts

d'exploitation ou d'autres facteurs économiques. Les ajustements des prix seront communiqués à la clientèle en temps utile. Dans ce cas, la clientèle a le droit de résilier le contrat dans le délai de préavis convenu sans autre obligation.

6.2 ESB se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGV Inter-PV. ESB communiquera les modifications aux parties productrices en bonne et due forme un mois avant leur entrée en vigueur. Les présentes CGV sont publiées dans leur version respectivement en vigueur sur le site Internet d'ESB, où elles peuvent être consultées.

En cas de contradictions entre la version allemande et la version française, la version allemande prévaut.

Version du 05.09.2025